

Lyon, le 31 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-069931

**Bureau Veritas**  
**Agence Savoie Dauphiné Drôme Ardèche**  
**Inovallée**  
**405 rue Lavoisier**  
**38334 MONTBONNOT ST MARTIN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du **05/12/2013**  
Installation : Agence Bureau Veritas Savoie Dauphiné Drôme Ardèche  
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0175**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 5 décembre 2013 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection des installations dentaires du Dr Thierry POTIN à Boulieu-lès-Annonay (07).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle de supervision inopiné du 5 décembre 2013, réalisé à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection des installations dentaires du Dr Thierry POTIN à Boulieu-lès-Annonay (07), avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relative aux contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont consulté les documents opérationnels à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. Le suivi des engagements pris à la suite du dernier contrôle approfondi en agence a également été vérifié.

La réalisation du contrôle a été jugée satisfaisante. Des améliorations sont attendues concernant la mise à jour de plusieurs documents à la suite du changement d'appareil de mesure utilisé et une attention particulière doit être apportée à l'envoi des plannings d'intervention à la division de Lyon de l'ASN.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Planning des interventions

L'article 17 de la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 précise que « les organismes agréés communiquent, sur sa demande, [...] leur programme prévisionnel de contrôle précisant et lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant les contrôles de radioprotection ». L'ASN vous a transmis un courrier de demande de transmission systématique de vos plannings (CODEP-LYO-2011-033176 du 09/06/2011).

Bien que le contrôle de radioprotection réalisé le jour de l'inspection ait fait l'objet d'une information à l'ASN, il a été constaté que le contrôleur de Bureau Veritas avait réalisé d'autres contrôles concernant les rayonnements ionisants sans en avoir préalablement transmis le planning à la division de Lyon de l'ASN.

**A1. En application de l'article 17 de la décision ASN n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de transmettre systématiquement à la division de Lyon les plannings d'intervention des contrôleurs des agences de Bureau Veritas situées en Rhône-Alpes et Auvergne.**

### Identification du matériel utilisé

Le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions d'agrément des organismes pour les contrôles externes de radioprotection prévoit que l'identification du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être exhaustive, claire et non ambiguë et fasse l'objet d'un enregistrement.

L'appareil utilisé pour réaliser le contrôle de radioprotection externe du cabinet dentaire dispose d'une étiquette d'identification spécifique à Bureau Veritas avec une date de validité d'utilisation. Les inspecteurs ont constaté que cette date de validité était erronée.

**A2. En application du point 9.4 de la décision ASN n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de corriger la date de validité de l'utilisation de l'appareil sur l'étiquette spécifique à Bureau Veritas.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Rapport du contrôle

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 5 décembre 2013.**

### Liste des appareils utilisés

Le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions d'agrément des organismes pour les contrôles externes de radioprotection prévoit que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenu à disposition de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil utilisé pour réaliser le contrôle de radioprotection externe du cabinet dentaire n'est pas dans la liste des appareils dont dispose l'ASN.

**B2. En application du point 9.4 de la décision ASN n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de transmettre aux divisions de Lyon et de Paris de l'ASN une mise à jour de la liste des appareils utilisés pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de votre agrément.**

Accès à la réglementation

Il a été précisé que l'accès à la réglementation est réalisé grâce à la mise en œuvre d'une application sur l'ordinateur du contrôleur. Or, les inspecteurs ont constaté que le disque dur de ce dernier a été modifié et que cette application n'était pas installée. Le contrôleur avait cependant un répertoire personnel avec les principaux textes réglementaires, dont la mise à jour n'est pas assurée régulièrement.

**B3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le contrôleur ait accès à toute la réglementation en vigueur dont il est susceptible d'avoir besoin lors de ses contrôles.**

## **C. OBSERVATIONS**

Respect du planning d'intervention

Pour un rendez-vous fixé à 8h30, le contrôleur est arrivé à 9h00. Compte-tenu de la faible activité dans le cabinet du Dr POTIN, ce retard n'a pas gêné le déroulement du contrôle. Cela aurait pu être différent dans un service où le temps machine aurait été réservé pour l'heure de rendez-vous du contrôleur.

**C1. Je vous invite à respecter les horaires de rendez-vous fixés pour vos contrôles.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**  
**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**